

	ARRETE DU PRESIDENT	
	Urbanisme-Foncier	N° de l'acte : AP-2022-077
<p><u>Objet</u> : Prescription de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH et définition des modalités de concertation ayant pour objet la valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc – Projet Initiatives et Energies Locales (IEL)</p>		

Le Président de Dinan Agglomération,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences obligatoires dévolues aux communautés d'agglomération,

**Vu** le Code de l'urbanisme, plus particulièrement les articles, L.103-2 et suivants, L.153-54, L.300-6 et suivants, R.104-8 et R.153-15 et suivants,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.121-15-1 et suivants, R.121-19 et suivants relatifs à la concertation préalable et au droit d'initiative des citoyens,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire le 03 Octobre 2022,

**Vu** la délibération n°CA-2020-001 du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUiH),

**Vu** la délibération n° CA-2022-108 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2022, décidant de lancer la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH pour le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc d'approuver les modalités de concertation,

Considérant l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que la concertation préalable est obligatoire lorsque la Déclaration de Projet est soumise à évaluation environnementale,

Considérant les éléments suivants :

## ARRETE

**Article 1** : La prescription d'une Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH pour le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc, approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° CA-2022-108 en date du 24 octobre 2022.

**Article 2** : Conformément au Code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L.121-18 dudit code, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet, porté par l'entreprise Initiatives et Energies Locales (IEL), vise à permettre l'installation d'un champ photovoltaïque sur près de 30 hectares, en partie sud du site, pour produire 32 GWh (Giga Watts heures) par an, soit 62.5 % de l'objectif du PCAET de Dinan Agglomération. L'investissement privé sera d'environ 20 millions d'euros.

La partie Nord, à forte valeur écologique, restera une zone boisée, restaurée et préservée. Des cheminements doux, ouverts au public, reliant la trame viaire, l'écoparc de Bel Air et le bourg d'Aucaleuc sont prévus ainsi qu'un plan de gestion des espaces naturels par l'association COEUR Emeraude.

La réalisation d'une étude d'impact environnementale, obligatoire pour ce type de projet, et les nombreux échanges avec le Comité de Pilotage du projet (Vice-Présidents et services de Dinan Agglomération, Maires, Sous-Préfet, DDTM) ont permis de faire évoluer le projet pour préserver le Nord du site à haute valeur écologique.

Cette procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH (article L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme) est mise en œuvre afin :

1. de déclarer le projet d'intérêt général,
2. dans le respect des orientations et principes d'aménagement contenus dans le PLUiH, d'apporter au document d'urbanisme, les adaptations nécessaires à la réalisation du projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc.

### Article 3 : Contenu de la concertation préalable :

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la concertation préalable est obligatoire lorsque la Déclaration de Projet est soumise à évaluation environnementale, ce qui sera le cas compte tenu de la teneur du projet. La concertation a pour objectif de permettre aux habitants, acteurs du territoire et toute autre personne concernée par le projet, de prendre connaissance du projet de champ photovoltaïque au sud et d'espaces naturels préservés ou restaurés au Nord, des évolutions qu'il est projeté d'apporter au PLUiH et de donner un avis à un stade plus précoce de la procédure.

Un avis par voie de presse et un avis affiché au siège de Dinan Agglomération, à la mairie d'Aucaleuc et de ses communes limitrophes à savoir : Corseul, Quévert, Trélivan et Vildé-Guingalan, inviteront la population à participer à cette concertation préalable.

Les modalités de concertation définies sont :

- 1- **Un dossier de présentation et d'information** présentant le projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc sera mis à la disposition du public. Ce dossier sera actualisé en tant que de besoin, suivant l'avancement de la concertation autour du projet. Il sera consultable pendant toute la durée de la concertation :
  - Sur les sites internet de Dinan Agglomération, de la mairie d'Aucaleuc et de ses communes limitrophes ;
  - Au Siège de Dinan Agglomération, de la mairie d'Aucaleuc et de ses communes limitrophes, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 2- **Une exposition présentant le projet et la procédure de Déclaration de Projet** sera mise en place à la mairie d'Aucaleuc
- 3- **Des permanences en mairie d'Aucaleuc et au siège de Dinan Agglomération** permettant à la population, associations ou autres acteurs, de bénéficier d'un temps d'échanges avec le porteur de projet. Une première série de permanences (3 demi-journées minimum) sera assurée en novembre/décembre 2022 et la seconde série de permanences (3 demi-journées minimum) deux mois avant l'ouverture de l'enquête publique.
- 4- Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :
  - **Par écrit**, sur un registre, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public du siège de Dinan Agglomération, mairie d'Aucaleuc ;
  - **Par voie électronique**, les observations pourront être envoyées à l'adresse : [plui@dinan-agglomeration.fr](mailto:plui@dinan-agglomeration.fr);
  - **Par voie postale**, toute correspondance relative à la concertation préalable liée au projet de valorisation de l'ancien camp d'Aucaleuc devra être adressée à M. le Président de Dinan Agglomération -Dinan Agglomération - 8, Boulevard Simone Veil -CS 56357-22106 DINAN Cedex

Un bilan de la concertation préalable sera effectué. Il sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

#### Article 4 : Procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH

La procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH (article L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme) est mise en œuvre afin :

3. de déclarer les projets d'intérêt général,
4. dans le respect des orientations et principes d'aménagement contenus dans le PLUiH, d'apporter au document d'urbanisme, les adaptations nécessaires à la réalisation du projet de valorisation de l'ancien camp militaire d'Aucaleuc

La procédure implique :

- La constitution d'un dossier comprenant deux notices :
  - Une notice de déclaration de projet justifiant notamment l'intérêt général du projet ;
  - Une notice de mise en compatibilité du PLUiH présentant les évolutions du document.
- Un examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées ;
- Une enquête publique qui sera concomitante avec celle nécessaire pour la demande de permis de construire réalisée en parallèle par l'entreprise IEL auprès de la Préfecture.

#### Article 5 : Notification et affichage

En application des articles R. 153.20 et R153.21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera notifié au Préfet et publié sur le site internet de Dinan Agglomération, affiché pendant un mois dans les mairies d'Aucaleuc et de ses communes limitrophes (Corseul, Quévert, Trélivan et Vildé-Guingalan). Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

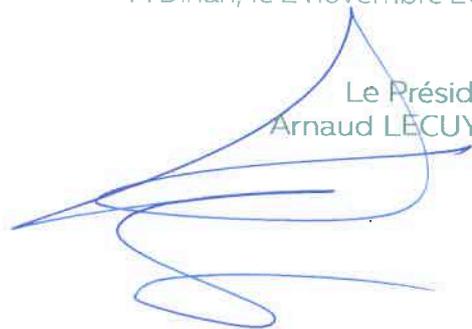
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Président, Madame la Directrice Général des Services de Dinan Agglomération et Messieurs les Maires des Communes d'Aucaleuc, Corseul, Quévert, Trélivan et Vildé-Guingalan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de Dinan Agglomération.

A Dinan, le 2 novembre 2022

Le Président  
Arnaud LECUYER



*Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte- CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délai de deux mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*